

Arrêt

**n° 214 647 du 31 décembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes né le [...] 2000 à Mamou et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants.

En 2015, vous rencontrez une jeune fille d'ethnie Malinké du nom de Kaidatou [C.] par le biais d'un ami commun. Vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière.

La famille de Kaidatou désapprouve votre relation. Son père est lieutenant à la gendarmerie de Mamou et, environ un mois après que vous ayez entamé votre relation amoureuse avec Kaidatou, il vous menace de régler la situation à sa façon si vous ne mettez pas un terme à votre relation avec sa fille.

Vous prenez peur et faites savoir à Kaidatou que votre relation ne peut pas continuer mais elle se fâche et vous menace de se tuer si vous la quittez. Elle ajoute que sa famille n'a pas son mot à dire en ce qui concerne sa vie amoureuse et qu'elle est prête à se porter responsable de votre relation. Vous décidez dès lors de poursuivre votre relation amoureuse, tout en la gardant cachée.

Le 25 avril 2016, Kaidatou vous annonce qu'elle est enceinte de vous. Vous vous exclamez qu'il s'agit alors de la fin de votre vie et partez voir votre mère pour lui parler de votre problème. Cette dernière décide de vous envoyer chez votre tante pour que vous vous y cachiez.

Le soir même, vous recevez un appel téléphonique du père de Kaidatou qui promet de vous tuer, où que vous vous trouviez sur terre.

Le lendemain, vous apprenez que votre mère a été arrêtée par la gendarmerie. Elle y est détenue 2 jours puis relâchée à condition de vous retrouver et de vous livrer aux gendarmes. Lorsqu'elle est relâchée, elle appelle votre tante pour lui faire part de la situation et insister pour que vous quittiez la Guinée sans plus tarder. Vous restez encore 10 jours chez votre tante, le temps qu'elle organise votre départ, puis vous quittez la Guinée avec l'aide d'un chauffeur qu'elle a trouvé.

Vous quittez le Niger en direction du Mali le 2 mai 2016. Vous transitez ensuite par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France et arrivez en Belgique le 14 septembre 2016.

Vous introduisez votre demande d'asile le 16 septembre 2016 auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que la famille de votre petite amie, en particulier son père, vous recherche afin de vous tuer, ne peut être tenu pour établi.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre relation avec votre petite amie. Certes, vous avez pu fournir des renseignements tels que son identité, son quartier et le nom de l'école qu'elle avait fréquentée. Toutefois, vos déclarations révèlent d'importantes méconnaissances et invraisemblances concernant votre relation.

Ainsi, vous êtes incapable de situer le début de votre relation dans le temps plus précisément qu'en indiquant que celle-ci a débuté dans le courant de l'année 2015. Vous êtes également particulièrement peu circonstancié lorsqu'il vous est demandé de raconter comment votre premier baiser a eu lieu. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment cela s'est passé quand vous vous êtes embrassés pour la première fois, vous répondez « Ca s'est bien passé » (cf. rapport d'audition p. 9). Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois de raconter comment la scène s'est déroulée, vous répondez « C'est tout ce qu'il s'est passé. On s'est embrassé. C'est comme ça que ça se passe quand les gens s'embrassent » (cf. rapport d'audition p. 9). Il vous est alors encore demandé deux fois avec insistance de vous concentrer sur le contexte dans lequel ce premier baiser s'est inscrit et vous vous contentez de répondre « Le jour où je l'ai embrassée pour la première fois il n'y a pas eu de rapport entre nous. » (cf. rapport d'audition p. 10) et ensuite « Le jour où je l'ai embrassée c'était un samedi. C'est ça. » (idem). Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous aimez faire avec votre petite amie, votre réponse est concise et peu détaillée car vous vous contentez de mentionner que vous alliez en boîte et sortiez ensemble lors des kermesses (cf. rapport d'audition p. 12). Interrogé sur les autres activités que vous aimiez faire ensemble, vous répondez « C'est ce qu'on faisait ensemble », sans plus (cf. rapport d'audition p. 12). Vos déclarations concernant votre relation ne convainquent nullement le

CGRA de l'effectivité de votre relation telle que vous la décrivez. En effet, vos propos inconsistants minent la crédibilité de votre relation intime avec Kadiatou [C.].

De plus, interrogé sur ses loisirs, vous répondez « Elle m'a dit qu'elle aimait le basket. » (cf. rapport d'audition p. 16). Invité à parler davantage de ses hobbies, vous déclarez « C'est ça que je connais. » (idem). Dans le même sens, lorsqu'il vous est demandé de parler des défauts de Kadiatou vous vous contentez de répondre « Les défauts que je connais, elle se fâche rapidement. C'est pourquoi quand elle me disait qu'on sortait ensemble et que je refuse, ça provoquait des histoires entre nous. » (idem). Interrogé au sujet de ses autres défauts, vous répondez à nouveau « C'est ça que je connais. » (idem). Ainsi, vos déclarations concernant ses hobbies et ses défauts sont restées très sommaires. Or, dès lors que vous déclarez que vous avez entretenu une relation plusieurs mois et durant laquelle vous vous voyiez fréquemment, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage de détails concernant ces éléments.

Par ailleurs, vos propos présentent également des méconnaissances en ce qui concerne Kadiatou et sa famille. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance (cf. rapport d'audition p. 12), vous ne connaissez pas le nom de sa marâtre et vous ignorez combien de frères et soeurs elle a, déclarant qu'elle en a beaucoup (cf. rapport d'audition p. 11). Vous mentionnez les noms des trois frères que vous connaissez, tout en déclarant que vous ignorez leur âge et leurs occupations respectives (cf. rapport d'audition p. 11). Or, il est invraisemblable que vous ignoriez des informations aussi basiques au sujet de votre petite amie et sa famille alors que vous avez entretenu une relation pendant plusieurs mois, d'autant plus au vu du rôle essentiel de sa famille dans votre décision de fuir la Guinée.

Au vu de tous ces éléments, la relation que vous prétendez avoir entretenue pendant plusieurs mois avec Kadiatou [C.] ne peut être tenue pour établie. En effet, l'inconsistance de vos propos et les méconnaissances dont vous avez fait preuve concernant votre petite amie et votre relation avec celle-ci ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement entretenu une relation de plusieurs mois avec cette personne et partant, que vous ayez connu des problèmes du fait de cette relation.

Notons en outre que vous déclarez que vous avez pris la décision de continuer votre relation amoureuse avec Kadiatou malgré que son père vous ait menacé mais que la condition que vous avez posée était que votre relation se poursuive clandestinement, de façon cachée (cf. rapport d'audition p. 15-16). Or, interrogé sur les moyens que vous mettiez en oeuvre pour cacher votre relation, vos propos ne convainquent pas le CGRA. Ainsi, vous déclarez « Quand on était ensemble je n'acceptais pas tout le temps d'apparaître avec elle, marcher ensemble dans la rue dans la vue de tout le monde. Je n'acceptais pas toujours cela. Je sais que ses parents n'apprécient pas notre relation. » (cf. rapport d'audition p. 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous preniez d'autres précautions, vous répondez « C'est ce qui faisait souvent notre discussion. Je ne voulais pas apparaître souvent avec elle. » (cf. rapport d'audition p. 15). Il apparaît dès lors que la seule mesure que vous preniez de façon à cacher votre relation avec Kadiatou était de ne pas toujours accepter de vous montrer en sa compagnie. Vous déclarez également que Kadiatou, quant à elle, appréciait de s'afficher publiquement avec vous et qu'elle prétendait que vous ne vouliez vous cacher que pour pouvoir voir d'autres filles, sans tenir compte des menaces proférées par son père à votre rencontre. Or, votre attitude dans votre couple n'est pas compatible avec la crainte que vous dites entretenir vis-à-vis du père et de la famille de Kadiatou. Si réellement vous étiez convaincu que le jour où son père apprendrait que vous étiez toujours ensemble signifierait votre mort tel que vous le déclarez (cf. rapport d'audition p. 7), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait prendre conscience à votre petite amie de votre peur due à la position de son père et que vous n'ayez pas non plus pris des mesures plus concrètes afin de vous assurer que jamais personne ne vous voie en couple avec Kadiatou. Rappelons à cet égard que lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimez faire comme activités ensemble, vous répondez « On partait ensemble en boîte, on sortait ensemble lors des kermesses » (cf. rapport d'audition p. 12). Ces activités se font pourtant en public, au vu et au su de tout le monde. Ainsi, vos déclarations concernant la façon dont vous vous y prenez pour voir votre petite amie « en cachette » ne convainquent pas le Commissariat général, ce qui mine considérablement la crédibilité de vos déclarations concernant votre crainte alléguée.

De surcroît, vous déclarez que votre crainte est exclusivement basée sur les menaces proférées par le père de votre petite amie à votre rencontre. Toutefois, vous déclarez ne pas savoir si votre petite amie a un jour abordé le sujet de votre relation avec son père (cf. rapport d'audition p. 15). Vous déclarez ainsi que l'avertissement de son père a eu pour effet de vous faire tellement peur que vous avez presque mis un terme à votre relation avec Kadiatou et qu'après avoir décidé de poursuivre votre relation vous avez été contraint de garder votre relation cachée, dans la « clandestinité ». Pourtant, vous ignorez

totallement si Kadiatou a un jour tenté de défendre votre relation auprès de son père afin qu'il ne vous menace plus si vous continuiez votre relation au motif que ce sont « des choses entre elle et sa famille » et que vous n'en avez donc jamais parlé (idem). Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous n'ayez pas à tout le moins posé la question à Kadiatou de savoir si elle en avait parlé avec ses parents et si elle pouvait tenter de remédier à la menace planant sur vous du fait de votre relation amoureuse.

Il est également à noter que lorsqu'il vous est demandé de parler du jour où votre petite amie vous a annoncé qu'elle était enceinte, vos déclarations sont invraisemblables et ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Ainsi, interrogé sur la façon dont vous avez appris que votre petite amie était enceinte, vous expliquez qu'elle est venue un jour vous dire qu'elle était enceinte tout en vous présentant des tests et des ordonnances (cf. rapport d'audition p. 12). Lorsqu'il vous est alors demandé de raconter comment cela s'est passé entre vous après cette annonce, vous répondez que vous vous êtes immédiatement exclamé que cela signifiait que vous alliez mourir et que vous êtes parti chez votre mère (idem). Interrogé sur la réponse de Kadiatou suite à votre exclamation, vous déclarez n'avoir même pas attendu sa réponse et avoir fui pour aller informer votre mère et ne plus jamais avoir parlé à Kadiatou par la suite (idem). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve la grossesse de votre petite amie. Toutefois, il ressort également de vos déclarations que vous ignorez si elle a donné naissance à cet enfant ou non (cf. rapport d'audition p. 15). À la question de savoir si vous l'avez contactée depuis le jour où elle vous a annoncé qu'elle était enceinte, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition p. 14). Le CGRA constate également que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté d'avoir des informations à son sujet (idem). Il n'est toutefois pas vraisemblable qu'alors que vous déclarez que vous l'aimiez au point que vous l'auriez épousée si ses parents n'avaient pas été contre votre relation, que vous n'ayez posé aucune question à Kadiatou au moment de l'annonce de sa grossesse notamment concernant son état de santé et les implications qu'elle imaginait que cela aurait pour la suite. Il est encore moins vraisemblable que vous n'ayez pas, pendant les nombreux mois s'étant écoulés par la suite, tenté de savoir comment allait Kadiatou ou tenté d'avoir de ses nouvelles, ainsi que de sa grossesse. Vous justifiez cela en disant que vous n'avez pas son numéro. Cela ne convainc toutefois pas le Commissariat général qui ne s'explique pas votre attitude immobiliste. Dans la mesure où vous déclarez que vous l'aimiez (idem) et attendu que vos problèmes découlent de sa grossesse, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'avoir des renseignements. Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Enfin, en ce qui concerne l'arrestation de votre mère, vous déclarez que celle-ci a été arrêtée et détenue deux jours à la gendarmerie de Mamou puis libérée à condition de vous livrer à la gendarmerie au plus vite. Toutefois, dès lors qu'il a été démontré que vos problèmes liés au père de votre petite amie ne sont pas fondés, il n'est pas non plus crédible que votre mère ait été arrêtée du fait de ces problèmes.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation avec Kaidatou C., l'aurait mise enceinte et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette grossesse.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le « *profil particulier du requérant* », sa « *minorité au moment des faits et durant sa procédure d'asile* » ou des affirmations telles que « *[le requérant] et Kadiatou sont deux adolescents mineurs qui ont entretenu une relation amoureuse de quelques mois* », « *Ils se voyaient d'abord uniquement à l'école et ensuite plusieurs fois par semaine après l'école pour passer des moments intimes (et non pour discuter)* », « *Le requérant n'a jamais été invité chez son amie et n'a jamais rencontré sa famille* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. En

définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

C. ANTOINE